

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la rémunération des heures supplémentaires et à la durée maximale du travail des salariés de l'agriculture,

Par M. Hector VIRON,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi soumise à notre examen a pour objet d'étendre aux salariés de l'agriculture la loi des quarante heures et le mode de calcul des heures supplémentaires applicables dans les autres secteurs de l'économie.

Déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale par les membres du groupe communiste depuis avril 1973, elle a été adoptée le 18 octobre dernier par les députés.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Garagar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallénave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 150, 540 et in-8° 165.

Sénat : 58 (1974-1975).

Les mesures prévues répondent à une des revendications majeures des salariés de l'agriculture. Elles s'inscrivent dans le cadre de la politique de parité sociale de l'agriculture avec l'industrie, mise en œuvre avec un rythme accéléré depuis la signature des accords de Grenelle en 1968.

I. — La durée du travail : disparités légales et conventionnelles entre l'agriculture et les autres secteurs de l'économie.

a) *La loi des quarante heures : origine, application, conséquences.*

C'est une loi du 21 juin 1936, modifiée par un décret-loi du 14 juin 1938 et précisée par une loi du 28 août 1942 et de nombreux décrets d'application, qui a institué la semaine de quarante heures.

Cette limitation de la durée légale du travail, d'ordre social, avait aussi une finalité économique : la France était à cette époque la proie du chômage, car les effets de la crise de 1929 n'étaient pas encore résorbés.

En fait, dès 1938, et *a fortiori* à la Libération lorsqu'un grand besoin de main-d'œuvre se fit ressentir, on compléta la loi des quarante heures par l'institution légale des heures supplémentaires.

La mode actuel de rémunération des heures supplémentaires a été déterminé par une loi du 25 février 1946 qui fixe, en outre, des limites maximales à la durée du travail. Elle a été complétée par une loi du 28 juillet 1953, modifiée par une loi du 18 juin 1966 et, en dernier lieu, par la loi n° 71-1049 du 24 décembre 1971.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de quarante heures par semaine donnent lieu à une majoration de rémunération égale :

- à 25 % du salaire horaire jusqu'à la quarantième heure ;
- à 50 % du salaire horaire au-delà de quarante-huit heures.

La durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période de douze semaines consécutives ne peut dépasser cinquante heures.

Au cours d'une même semaine, la loi fixe un maximum égal à cinquante-sept heures. Il peut toutefois être dérogé à ces plafonds

(cinquante heures sur douze semaines et cinquante-sept heures sur une semaine) à titre exceptionnel, dans la limite d'un maximum absolu de soixante heures par semaine.

Les dispositions législatives relatives à la durée du travail sont consignées dans le chapitre II du Livre II du nouveau Code du travail (art. 212-1 et suivants).

Elles sont applicables à l'ensemble du secteur industriel et commercial, public ou privé, ainsi qu'aux établissements artisanaux ou coopératifs, et dans les hôpitaux.

Les entreprises relevant des secteurs connexes de l'agriculture y sont également assujetties.

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-1, en effet, prévoit que des décrets rendront applicable la loi des quarante heures aux entreprises agricoles assimilables à des entreprises industrielles et commerciales et aux organismes professionnels agricoles.

En fait, ces décrets n'ont jamais été pris.

Mais les conventions collectives conclues ont pour effet d'appliquer effectivement la loi de quarante heures et le décompte des heures supplémentaires y afférentes dans les Caisses de mutualité agricole et de crédit et dans certaines branches du secteur coopératif (conserveries de fruits et légumes, coopératives de vinification notamment).

Le secteur agricole proprement dit, en revanche, n'entre en aucune manière dans le champ d'application du chapitre II du Livre II du Code du travail.

b) *Le Code rural.*

En matière de durée du travail, les salariés des exploitations agricoles sont régis par les articles 992 à 995 du Code rural, résultant d'une loi du 10 mars 1948, modifiée en dernier lieu par la loi n° 71-1049 du 24 décembre 1971 susvisée.

Cette loi a pratiquement aligné les dispositions en matière de durée maximale du travail sur celles de l'industrie.

La durée du travail ne peut excéder 2 600 heures par année de cinquante-deux semaines, soit cinquante-quatre heures pour une année de quarante-huit semaines (cinquante-deux semaines moins quatre semaines de congés payés).

Sur une même semaine, le maximum est de cinquante-sept heures. Il peut y être dérogé en cas de circonstances exceptionnelles dans la limite d'un maximum absolu égal à soixante heures.

La durée maximale est donc équivalente dans l'agriculture et dans l'industrie.

Il n'en est pas de même de la durée légale et du calcul des heures supplémentaires :

— la durée légale est de deux mille quatre cents heures par année de trois cents jours de travail, soit huit heures par jour, ou quarante-huit heures par semaine de six jours ;

— les heures supplémentaires sont uniformément majorées de 25 %.

c) Les conventions collectives en agriculture.

Dans la plupart des départements, les arrêtés préfectoraux portant règlement de travail, pris sur proposition des commissions paritaires de travail en agriculture, ont posé, en règle générale, que donnent lieu à majoration les heures effectuées en plus de la durée mensuelle, égale au produit de la moyenne journalière en vigueur pour chaque catégorie professionnelle, par le nombre de jours ouvrables correspondant du mois considéré. La moyenne journalière elle-même est fixée par arrêté préfectoral.

Depuis 1968, la situation a évolué. Les organisations signataires du protocole de Grenelle ont convenu d'abaisser à deux mille trois cent quarante-huit heures la durée normale du travail en agriculture, laissant aux conventions collectives le soin de répartir cette durée sur l'année.

Dans l'ensemble, ces conventions — qui couvrent 90 % des salariés agricoles — fixent la durée normale du travail autour de quarante-cinq heures par semaine pour une année de cinquante-deux semaines.

Par ailleurs, de nombreuses conventions ont prévu dans certains cas un taux de majoration des heures supplémentaires supérieur à celui de la loi et, le plus souvent, égal à 50 %.

Ainsi, la discrimination légale entre le secteur agricole et les autres secteurs de l'économie est corrigée dans une certaine mesure par les accords paritaires.

Mais, même dans le champ d'application de ces accords, les ouvriers agricoles qui travaillent plus de quarante heures sont relativement moins bien rémunérés que les salariés de l'industrie.

II. — La conquête de la parité sociale entre l'agriculture et les autres secteurs de l'industrie.

a) *L'évolution du travail agricole.*

Pendant longtemps de par le passé, les conditions techniques particulières du travail agricole, aussi bien que le caractère très personnel des rapports entre l'exploitant et ses ouvriers, ont été les raisons invoquées pour justifier les différences dans la protection sociale des travailleurs de l'agriculture par rapport à ceux du commerce et de l'industrie.

Aujourd'hui les aspects spécifiques du travail et du mode de vie s'estompent. Dans le rapport qu'il a présenté devant l'Assemblée Nationale au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiale et sociale, notre collègue M. Tourné a excellemment démontré comment l'ampleur du mouvement de restructuration agricole, et l'exode rural, conséquences de la mécanisation, ont engendré :

- des gains de productivité considérable ;
- une analogie croissante entre la pénibilité du travail agricole sur engins, et celle du travail industriel, faisant plus appel à la tension nerveuse qu'à la force ;
- dans les grandes exploitations, une dépersonnalisation des relations entre exploitants et ouvriers agricoles.

Ainsi il existe de moins en moins de raisons objectives pour refuser aux salariés agricoles la parité sociale avec les salariés de l'industrie et du commerce.

b) *Les étapes de la parité.*

Le contexte économique et social de l'agriculture est d'ailleurs propice à la suppression des disparités réclamée depuis longtemps par les organisations syndicales.

La raréfaction de la main-d'œuvre agricole, qui commence à présenter un sérieux danger pour l'avenir de la production, impose de prendre des mesures susceptibles de rendre plus attractif le travail de la terre.

C'est sans doute une des raisons pour lesquelles la revendication très ancienne de la parité, amplifiée par l'action de plus en

plus vigoureuse des syndicats de salariés, trouve aujourd'hui un écho favorable du côté des syndicats d'exploitants et peut devenir une réalité.

Depuis l'étape décisive des accords de Grenelle en 1968, les salariés agricoles ont obtenu la parité dans le domaine de la Sécurité sociale et un régime satisfaisant de protection contre les accidents du travail.

Ainsi que l'a rappelé M. le Ministre de l'Agriculture à l'Assemblée Nationale, les plus importantes lois sociales votées ces dernières années — droit syndical, formation professionnelle continue, réforme du licenciement — concernent aussi bien l'agriculture que l'industrie.

La suppression du salaire minimum agricole garanti dès 1968 et l'institution d'un salaire minimum de croissance applicable à l'ensemble des salariés a été un pas important vers la parité de revenu.

Mais tant que la loi des quarante heures et le décompte des heures supplémentaires applicable au secteur industriel et commercial n'auront pas été étendus au monde agricole, cette parité demeurera illusoire.

En effet, ainsi que le signalent les auteurs de la proposition de loi dans l'exposé des motifs, « la loi prévoyant une durée annuelle de travail de 2 400 heures, et la majoration des heures supplémentaires de 25 % seulement (après la quarante-cinquième heure ou la cent quatre-vingt-quinzième heure en fonction des accords conventionnels) a pour conséquence de recréer de façon détournée un nouveau S. M. A. G. en agriculture ».

Il est temps de mettre fin à cette discrimination en adoptant la présente proposition de loi, souhaitée par les organisations professionnelles qui, dans l'attente, ont interrompu les négociations en cours sur la durée du travail.

III. — La proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

a) *La forme.*

Le texte original de la proposition de loi prévoyait, pour appliquer la loi des quarante heures aux agriculteurs, de renvoyer purement et simplement au Code du travail dans le code rural.

L'Assemblée Nationale a retenu une présentation différente : les dispositions du Code du travail sont retranscrites dans le Code rural, sous réserve de certaines adaptations.

Cette présentation, suggérée par M. le Ministre de l'Agriculture, a le mérite d'une plus grande clarté. Elle présente un inconvénient dans la mesure où les éventuelles modifications du Code du travail ne seront pas automatiquement applicables à l'agriculture.

Mais cet inconvénient n'est qu'apparent. Rien n'empêche en effet le législateur de faire preuve de la vigilance souhaitable pour modifier le Code rural en même temps que le Code du travail lorsque cela sera nécessaire.

b) *Le fond.*

Quelle est la teneur des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale ?

L'article premier de la proposition de loi propose une nouvelle rédaction pour les articles 992 à 995 du Code rural.

Par analogie avec le Code du travail, **l'article 992** du Code rural fixe la durée du travail dans l'agriculture à quarante heures par semaine. Il s'agit de la durée effective : le temps nécessaire à l'habillage, au casse-croûte et aux repas, ainsi que les périodes d'inaction dans certains types d'activité ne sont pas pris en compte dans cette durée.

En l'absence de conventions collectives — prévues par **l'article 995** — des décrets, pris sur le rapport du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture, après consultation non seulement de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives mais encore des organisations professionnelles intéressées, pourront prévoir des modalités particulières d'aménagement et de répartition du temps de travail, selon l'activité, la profession, la catégorie professionnelle ou le département, ou même pour l'ensemble des salariés agricoles.

L'article 993 reprend les dispositions du Code du travail en matière d'heures supplémentaires : elles seront majorées de 25 % au-delà des quarante heures légales et de 50 % à partir de la quarante neuvième.

Notons cependant une différence avec le Code du travail : il n'est pas prévu de requérir l'autorisation de l'inspecteur des lois sociales en agriculture pour faire effectuer des heures supplémentaires. La multiplicité des petites exploitations et le caractère irrégulier du travail agricole auraient rendu trop lourde, dans l'agriculture, cette procédure qui s'applique aisément à l'industrie.

Par ailleurs, la possibilité d'interdire les heures supplémentaires en cas de chômage, prévue par le Code du travail, n'est pas envisagée, étant donné la pénurie de main-d'œuvre dans ce secteur et le fait que cette mesure n'aurait, en tout état de cause, guère de sens dans les très petites exploitations fonctionnant avec un ou deux salariés.

L'article 994 concerne la durée maximale du travail. Le principal changement concerne la durée maximale moyenne, fixée comme dans l'industrie à cinquante heures par semaine pour une période de douze semaines consécutives, avec dérogations possibles, au lieu de 2 600 heures par an sans dérogation possible.

La durée maximale sur une seule semaine, fixée à cinquante-sept heures, et le maximum absolu de soixante heures ne changent pas puisque ces dispositions sont d'ores et déjà identiques à celles du Code du travail. Signalons une autre nouveauté : les représentants du personnel seront appelés à donner leur avis sur les dérogations exceptionnelles aux durées maximales légales de cinquante heures ou cinquante-sept heures selon le cas.

c) Champ d'application et portée des dispositions prévues.

Le champ d'application des dispositions prévues s'étend aux salariés des entreprises et exploitations visés à l'article 1144 du Code rural, à l'exception, d'une part, des salariés des artisans ruraux, qui relèvent du Code du travail au même titre que les salariés des autres artisans, et, d'autre part, des métayers.

Sont donc visés :

— les salariés, y compris les employés de maison, occupés dans les exploitations agricoles, dans les exploitations d'élevage, de dressage et d'entraînement, dans les haras, dans les entreprises se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles ;

— les salariés des établissements de conchyliculture et de pisciculture ;

— les salariés des exploitations de bois ;

— les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;

— les apprentis ;

— les salariés des organismes de mutualité agricole ou de crédit et des groupements professionnels agricoles.

Ces derniers rentrent donc à nouveau dans le cadre du Code rural, ce qui est logique. En conséquence, il convient de supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 ainsi que l'article L. 212-8 du Code du travail relatifs à l'application de la loi des quarante heures dans les entreprises connexes du secteur agricole (art. 2 de la proposition de loi).

Près de 700 000 personnes vont être concernées par les dispositions nouvelles, dont environ 400 000 ouvriers d'exploitations agricoles.

Une enquête effectuée au mois d'avril 1968 révélait que, sur la période du 1^{er} mai 1967 au 30 avril 1968, la très grande majorité des ouvriers agricoles travaillaient plus de cinquante heures par semaine, avec un maximum de cinquante-neuf heures pour les ouvriers qualifiés dans les productions animales.

C'est dire que l'extension de la loi des quarante heures à ces salariés devrait avoir une incidence notable sur le niveau de leur revenu.

Encore faudra-t-il que les Inspecteurs des lois sociales fassent preuve de la vigilance nécessaire pour que les dispositions prévues reçoivent une application effective.

Sachant que 70 % des salariés agricoles sont attachés à une exploitation qui n'a que le concours d'un seul employé, comme le rappelait M. le Ministre de l'Agriculture à l'Assemblée Nationale, nous devons être conscients du fait que le contrôle de l'application de la loi sera délicat dans ces petites exploitations.

Aussi votre commission fait-elle appel aux organisations professionnelles d'exploitants et de salariés pour qu'elles informent convenablement leurs membres de leurs droits et devoirs respectifs.

*

* *

Votre commission a adopté sans modification l'ensemble des dispositions que nous venons d'examiner.

Mais elle a pris en considération dans la proposition de loi une question annexe, complémentaire de celle de la durée du travail, qui a été soulevée à l'Assemblée Nationale par M. le Ministre de l'Agriculture : celle du repos hebdomadaire.

IV. — La question du repos hebdomadaire.

a) *Les imperfections de la législation actuelle.*

Les dispositions concernant le repos hebdomadaire des salariés agricoles sont consignées dans l'article 996 du Code rural, après les articles 992 à 995 relatifs à la durée du travail, et dans un chapitre commun intitulé : « Réglementation du temps de travail et du repos hebdomadaire ».

Cet article 996 pose le principe, pour l'ouvrier agricole ou similaire, d'un « jour de repos à prendre le dimanche », chaque semaine.

Il prévoit ensuite un certain nombre de dérogations au repos dominical, particulièrement pour le personnel employé à la garde et aux soins du bétail.

Ces dispositions sont à la fois insuffisantes, parce qu'elles permettent des dérogations dans un nombre de cas trop limités, et trop imprécises car elles ne garantissent pas des modes de récupération satisfaisants en cas de travail le dimanche.

Dans la pratique, elles donnent lieu à des applications abusives.

Ainsi, les bergers et vachers peuvent-ils, en toute légalité, ne bénéficier d'aucun jour de repos hebdomadaire et être contraints de prendre leur repos compensateur en complément de la période de congé annuel. Ce n'est certainement pas un bon équilibre entre travail et loisir qui leur est ainsi ménagé.

b) *Les modifications proposées : origine.*

Pour ces raisons, il est apparu au Ministre de l'Agriculture que l'article 996 du Code rural pouvait être très utilement remis à jour et que la discussion de la présente proposition de loi présentait une occasion opportune.

Il a donc présenté un amendement dans ce sens devant l'Assemblée Nationale.

A la demande de son rapporteur, l'Assemblée, s'estimant prise de court, a souhaité se donner un délai de réflexion. C'est pourquoi elle a refusé d'adopter l'amendement, tout en reconnaissant l'intérêt des dispositions proposées. L'amendement a été retiré par le Gouvernement, qui s'est engagé à requérir l'accord express des organisations professionnelles intéressées.

L'Assemblée a pris une sage décision car, depuis le 18 octobre, les services du Ministère ont effectivement pris contact avec les syndicats d'exploitants et les syndicats de salariés.

Il résulte de cette fructueuse concertation un projet de texte nouveau pour l'article 996 du Code rural, plus complet que l'amendement présenté à l'Assemblée Nationale et que notre commission a fait sien.

c) Les modifications proposées : contenu.

Votre rapporteur estime en effet qu'il est opportun de refondre l'ensemble des dispositions qui constituent un seul et même chapitre du Code rural (Livre VII, titre premier, chapitre 2).

Le **texte nouveau proposé pour l'article 996** est inspiré des dispositions relatives au repos hebdomadaire édictées par le Code du travail (articles L. 221-4, L. 221-5, L. 221-6 et L. 221-12).

Il pose le principe du droit à un repos dominical d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

Plusieurs modalités sont prévues pour déroger à ce principe lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation :

— ou bien le repos est pris un autre jour que le dimanche, pour l'ensemble des salariés, sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche une fois sur quatre ;

— ou bien le repos est pris à raison d'une demi-journée le dimanche et d'une journée entière par roulement et par quinzaine ;

— ou bien le repos est pris par roulement, à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois.

Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles (1) que le repos hebdomadaire pourra être suspendu pendant une partie de l'année, sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

Toutefois, il est expressément prévu, à la demande des organisations syndicales, qu'aucune dérogation à la règle du repos dominical ne sera admise pour les enfants qui exécutent des travaux légers pendant les vacances scolaires (en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967).

Les modalités d'application de l'article 996 seront déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives.

Ces nouvelles dispositions devraient permettre de concilier la bonne organisation de l'exploitation ou de l'entreprise agricole avec l'intérêt des salariés qui y sont employés.

*
* *

Le cas des *bergers* et des *vachers* qui mènent les bêtes au pâturage pendant plusieurs semaines a été évoqué devant notre commission.

Ces salariés ont droit, comme les autres, au repos hebdomadaire et il conviendrait que leurs employeurs s'organisent pour leur ménager ce repos en les faisant remplacer une fois par semaine, dans le cadre d'une des éventualités prévues par le nouvel article 996. La première catégorie de dérogations (repos dominical un dimanche sur quatre) paraît plus appropriée. Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles (périodes de transfert du bétail) que le repos hebdomadaire pourrait être temporairement suspendu sous réserve d'un repos compensateur garanti par la loi.

*
* *

(1) Telles que celles que connaissent actuellement certains départements sinistrés par suite de l'abondance des pluies.

Par ailleurs, puisque nous remanions tout un chapitre du Code rural, il conviendrait de supprimer les articles 997, 998 et 999.

Le maintien des **articles 997 et 998** n'est pas utile.

Le premier indique que toute disposition conventionnelle contraire à l'article 996 est nulle. C'est là l'énonciation d'une règle de caractère général dont l'application s'impose sans qu'un texte particulier soit nécessaire.

De plus, la rédaction de cet article n'est pas satisfaisante puisque les conventions collectives peuvent prévoir des dispositions plus favorables qui, quoique « contraires » à la loi, ne sauraient être taxées de nullité.

Le second prévoit qu'en matière de repos hebdomadaire notamment les commissions paritaires tiendront compte des usages locaux. Cette mention n'a plus de raison d'être. *En effet, il convient d'insister sur le fait que les nouvelles dispositions proposées en matière de repos hebdomadaire et de durée du travail ne seront plus appliquées par voie d'arrêtés préfectoraux.* Cette procédure tombe en désuétude, en l'occurrence, dès lors que l'on prévoit la fixation de modalités d'application générales dans le cadre de décrets concernant l'ensemble des salariés, les problèmes particuliers devant être résolus par voie conventionnelle.

Quant aux servantes de fermes et aux ouvriers logés et nourris, expressément visés par l'actuel article L. 998, il n'y a aucune raison de prévoir pour eux des modalités de repos qui n'entreraient pas dans le cadre du nouvel article 996.

Les sanctions prévues par **l'article 999**, relatif aux infractions aux dispositions en matière de durée du travail et de repos hebdomadaire, relèvent du domaine réglementaire. Elles correspondent en effet aux sanctions prévues par les articles R. 261-3, R. 261-4 et R. 262-1 du nouveau Code du travail. Pour la bonne forme, l'article 999 doit donc être disjoint du Code rural.

L'article 1000, en revanche, reste en vigueur, puisqu'il habilite les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture à constater les infractions à la loi. Mais il paraît préférable de lui donner le numéro 997 puisque les articles 997 à 999 disparaissent du Code rural. La rédaction doit être légèrement modifiée.

Votre rapporteur propose, en outre, de remplacer l'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du Livre VII du Code rural par un nouvel intitulé mieux adapté à son nouveau contenu, qui serait ainsi rédigé :

« Durée du travail et repos hebdomadaire. »

Le terme « réglementation », employé dans l'actuel intitulé, paraît en effet mal venu puisque la loi prévoit, pour la détermination des modalités d'application, un recours plus large qu'auparavant à la convention collective, au lieu de la procédure jusqu'alors habituelle des arrêtés préfectoraux.

Enfin, il convient de modifier l'intitulé de la proposition de loi dont la portée est élargie.

Tel est l'ensemble des modifications proposées par votre commission, modifications qui, rappelons-le, ont fait l'objet d'une concertation entre l'administration et les organisations professionnelles intéressées. Elles se trouvent consignées dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Code rural.

Intitulé.

Intitulé.

Proposition de loi relative à la *rému-
nération des heures supplémen-
taires et à la durée maximale du
travail* des salariés de l'agricul-
ture.

Proposition de loi relative à la *durée
du travail et au repos hebdoma-
daire* des salariés de l'agriculture.

Article premier.

Article premier.

*Les articles 992 à 995 du Code
rural sont abrogés et remplacés par
les dispositions suivantes :*

*Le chapitre II du titre I^{er} du
Livre VII du Code rural est abrogé
et remplacé par les dispositions sui-
vantes :*

CHAPITRE II

Chapitre II.

*Réglementation du temps de travail
et du repos hebdomadaire.*

*Durée du travail
et repos hebdomadaire.*

« Art. 992. — Le temps de travail
légal des ouvriers agricoles et simi-
laires définis ci-après, de l'un et de
l'autre sexe et de tout âge, est limité
à deux mille quatre cents heures
par année de trois cents journées de
travail.

« Art. 992. — La durée du travail
effectif des salariés agricoles et simi-
laires énumérés à l'article 1144 (pa-
ragraphes 1° à 3°, 5° à 7°, 9° et 10°)
est fixée à quarante heures par
semaine.

« Art. 992. — Sans modification.

« Il est réparti par périodes, selon
les nécessités de la région et de la
culture, suivant une certaine
moyenne horaire journalière.

« Art. 993. — Sont visés par l'arti-
cle 992 les salariés des exploitations
agricoles et connexes non couvertes
par la loi du 21 juin 1936 sur la
limitation du temps de travail dans
l'industrie et le commerce, et notam-
ment tous les salariés des exploita-
tions visées aux articles 1144, 1149
et 1152 ainsi que des entreprises de
battages et de travaux agricoles, quel
que soit le régime juridique des éta-
blissements en cause, qu'ils soient
privés ou publics.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

« Sous réserve des dispositions de l'article 995, des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Travail, après avis de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives et des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, fixent en tant que de besoin les modalités d'application de l'alinéa précédent pour l'ensemble ou pour certains types d'activité, par profession ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble des départements ou une partie d'entre eux.

« L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne porte aucune atteinte aux usages et aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures.

« La durée du travail ci-dessus fixée s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage, aux casse-croûte et aux repas ainsi que des périodes d'inaction, dans les types d'activité ou pour les catégories professionnelles déterminées par décret. Ce temps ou ces périodes peuvent toutefois être rémunérés conformément aux usages et aux conventions collectives.

« Art. 994. — Les heures supplémentaires doivent être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre ; leur rétribution est majorée de 25 % pour celles qui sont effectuées en plus de la durée mensuelle ou saisonnière réglementaire du travail sans préjudice d'autres avantages pouvant être accordés à la suite d'accords conclus entre patrons et ouvriers ou introduits dans les règlements paritaires de travail.

« Cependant, pour tenir compte des nécessités actuelles de la production, des conditions locales de la culture ou de l'élevage et de la pénurie de main-d'œuvre, les heures supplémentaires n'entreront en vigueur qu'après fixation par des arrê-

« Art. 993. — Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente doivent être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre ; elles donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire ;

« 2° Au-delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire.

« Art. 993. — Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

tés préfectoraux des modalités d'application du présent chapitre qui pourront prévoir, sur avis des commissions paritaires de travail départementales, constituées en vertu des dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre, des dérogations à la limitation de deux mille quatre cents heures.

« L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de faire accomplir plus de deux mille six cents heures de travail par année de cinquante-deux semaines de travail et plus de cinquante-sept heures au cours d'une même semaine.

« En cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de cinquante-sept heures fixé à l'alinéa précédent, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après consultation de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives, fixe les règles de répartition, par période et compte tenu des particularités propres aux différentes régions et aux différents types de culture, de la durée annuelle maximale fixée au troisième alinéa du présent article, ainsi que les mesures nécessaires à l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus.

« Art. 995. — Dans le cas où, par suite des us et coutumes ou en vertu d'accord conclu entre ouvriers et patrons ou en commissions paritaires,

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. 994. — L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter à plus de cinquante heures la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et à plus de cinquante-sept heures la durée de travail au cours d'une même semaine.

« A titre exceptionnel, pour certains types d'activités, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de cinquante heures fixée ci-dessus.

« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de cinquante-sept heures fixé au premier alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus.

« Art. 995. — Les conventions collectives conclues selon la procédure prévue aux articles L. 133-1 et suivants du Code du travail peuvent

Texte proposé par la commission.

« Art. 994. — Sans modification.

« Art. 995. — Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

le temps de travail est inférieur à celui prévu par le présent chapitre, les conditions en vigueur sont maintenues de droit. »

« Art. 996. — Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire a droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois, en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche peut être admis par roulement. Cependant, le jour de repos doit tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

« L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux a droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

« Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche peut être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur doit être octroyée dans le mois en cours.

« Toutefois, les bergers et vachers n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur ont droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié.

« Dans ce cas, les jours de congé supplémentaires correspondant au repos compensateur doivent être groupés et peuvent être cumulés avec le congé annuel.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

déroger à celles des dispositions des décrets pris au titre de l'article 992 qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail.

« En cas de dénonciation ou de renouvellement de ces conventions, les dispositions de ces décrets sont appliquées. Il en est de même s'il est mis fin à l'extension desdites conventions à l'égard des employeurs non membres des organisations syndicales signataires de ces conventions.

« En l'absence des décrets susindiqués, les modalités d'application de l'article 992 peuvent être fixées par des conventions conclues suivant la procédure rappelée au premier alinéa ci-dessus. »

Texte proposé par la commission.

« Art. 996. — Chaque semaine, le salarié agricole ou similaire a droit à un jour de repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

« Lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

« a) Un autre jour que le dimanche, sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ;

« b) Une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

« c) Par roulement à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois.

« Le repos hebdomadaire peut être suspendu pendant une partie de l'année en cas de circonstances exceptionnelles, sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

« Art. 997. — Toutes les dispositions contraires au présent chapitre, prévues par contrat collectif, par contrat individuel, par règlement de commission paritaire notamment, sont nulles et non avenues.

« Art. 998. — Pour la fixation de ces modalités, et notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire, les commissions paritaires tiendront spécialement compte des usages locaux concernant les servantes de ferme, les ouvriers agricoles logés et nourris partageant la vie familiale de l'exploitant ainsi que les vachers et les bergers.

« Art. 999. — Les infractions au présent chapitre seront poursuivies devant le tribunal de police et passibles d'une amende de 3 F à 40 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux stipulations du présent chapitre.

« En cas de récidive, les contrevenants seront punis d'une amende de 12 F à 72 F.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

« Art. 1000. — L'article 990 est applicable aux infractions prévues au présent chapitre. »

« Les dérogations aux dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants, non libérés de l'obligation scolaire, qui exécutent des travaux légers pendant les vacances scolaires.

« Un décret en Conseil d'Etat pris, après avis de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application du présent article. »

« Art. 997. — Abrogé.

« Art. 998. — Abrogé.

« Art. 999. — Abrogé.

« Art. 997. — L'article 990 est applicable aux infractions aux dispositions du présent chapitre. »

Texte actuellement en vigueur.

Code du travail.

« Art. L. 212-1. — Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances et dans les établissements publics hospitaliers et les hôpitaux psychiatriques, la durée du travail effectif des salariés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine.

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Travail rendront obligatoires les dispositions du précédent alinéa dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles.

« Art. L. 212-8. — Les attributions du Ministre chargé du Travail et des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre qui résultent de l'article L. 212-7 ci-dessus, sont exercées par le Ministre chargé de l'Agriculture et par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les entreprises, sociétés ou organismes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 212-1 ci-dessus.

« Dans ces mêmes entreprises, sociétés et organismes, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture sont habilités à contrôler les infractions aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à celles des décrets prévus à l'article L. 212-1, alinéa 2, ci-dessus. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et l'article L. 212-8 du Code du travail.

Texte proposé par la commission.

Art. 2.

Sans modification.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, assortie des amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Le chapitre II du titre premier du Livre VII du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Chapitre II.
- « Durée du travail et repos hebdomadaire. »

Amendement : Dans cet article, après l'article 995 proposé pour le Code rural, ajouter un article additionnel 996 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 996. — Chaque semaine, le salarié agricole ou similaire a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

« Lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

« a) Un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ;

« b) Une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

« c) Par roulement à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois.

« Le repos hebdomadaire peut être suspendu pendant une partie de l'année en cas de circonstances exceptionnelles, sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

« Les dérogations aux dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants, non libérés de l'obligation scolaire, qui exécutent des travaux légers pendant les vacances scolaires.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application du présent article. »

Amendement : Dans cet article, après l'article additionnel 996 (nouveau) proposé pour le Code rural, ajouter un article additionnel 997 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 997. — L'article 990 est applicable aux infractions aux dispositions du présent chapitre. »

Intitulé.

Amendement : Remplacer l'intitulé de la proposition de loi par les dispositions suivantes :

Proposition de loi *relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire des salariés de l'agriculture.*

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles 992 à 995 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 992. — La durée du travail effectif des salariés agricoles et similaires énumérés à l'article 1144 (paragraphe 1° à 3°, 5° à 7°, 9° et 10°) est fixée à quarante heures par semaine.

« Sous réserve des dispositions de l'article 995, des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Travail, après avis de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives et des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés intéressés, fixent en tant que de besoin les modalités d'application de l'alinéa précédent pour l'ensemble ou pour certains types d'activité, par profession ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble des départements ou une partie d'entre eux.

« L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne porte aucune atteinte aux usages et aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures.

« La durée du travail ci-dessus fixée s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage, aux casse-croûte et aux repas ainsi que des périodes d'inaction, dans les types d'activité ou pour les catégories professionnelles déterminées par décret. Ce temps ou ces périodes peuvent toutefois être rémunérés conformément aux usages et aux conventions collectives.

« Art. 993. — Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente doivent être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre ; elles donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

« 1° au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire ;

« 2° au-delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire.

« Art. 994. — L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter à plus de cinquante heures la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et à plus de cinquante-sept heures la durée de travail au cours d'une même semaine.

« A titre exceptionnel, pour certains types d'activités, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de cinquante heures fixée ci-dessus.

« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de cinquante-sept heures fixé au premier alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus.

« Art. 995. — Les conventions collectives conclues selon la procédure prévue aux articles L. 133-1 et suivants du Code du travail peuvent déroger à celles des dispositions des décrets pris au titre de l'article 992 qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail.

« En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de ces conventions, les dispositions de ces décrets sont appliquées. Il en est de même s'il est mis fin à l'extension desdites conventions à l'égard des employeurs non membres des organisations syndicales signataires de ces conventions.

« En l'absence des décrets susindiqués, les modalités d'application de l'article 992 peuvent être fixées par des conventions conclues suivant la procédure rappelée au premier alinéa ci-dessus. »

Art. 2.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et l'article L. 212-8 du Code du travail.

ANNEXE AU RAPPORT

TEXTES DE REFERENCE

CODE DU TRAVAIL

1. — Partie législative.

a) *Convention collective.*

Art. L. 133-5. — Les conventions collectives conclues selon la procédure prévue aux articles L. 133-1 et suivants peuvent déroger à celles des dispositions des décrets pris au titre de l'article L. 212-2 qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail.

En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de ces conventions, les dispositions de ces décrets sont appliquées. Il en est de même s'il est mis fin à l'extension desdites conventions à l'égard des employeurs non membres des organisations syndicales signataires de ces conventions.

En l'absence des décrets susindiqués, les modalités d'application de l'article L. 214-1 peuvent être fixées par des conventions conclues suivant la procédure rappelée à l'alinéa 1 ci-dessus.

b) *Durée du travail.*

Art. L. 212-1. — Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances et dans les établissements publics hospitaliers et les hôpitaux psychiatriques, la durée du travail effectif des salariés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine.

Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Travail rendront obligatoires les dispositions du précédent alinéa dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles.

Art. L. 212-2. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 133-5, des décrets rendus en Conseil des Ministres déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent.

Des décrets rendus en Conseil des Ministres peuvent fixer certaines modalités d'application de l'article précédent pour l'ensemble des professions ou pour certains groupes de professions.

Ces décrets sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations d'employeurs ou de salariés intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations d'employeurs et de salariés intéressées sont consultées. Elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois.

Ces décrets sont révisés dans les mêmes formes.

Ils doivent se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Art. L. 212-3. — L'application des dispositions de l'article précédent ne porte aucune atteinte aux usages ou aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures.

Art. L. 212-4. — La durée du travail ci-dessus fixée s'entend du travail effectif à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte ainsi que des périodes d'inaction dans les industries et commerces déterminés par décret. Ces temps pourront toutefois être rémunérés conformément aux usages et aux conventions collectives.

c) Heures supplémentaires.

Art. L. 212-5. — Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

1° Au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire ;

2° Au-delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire.

Art. L. 212-6. — Des heures supplémentaires peuvent être effectuées en vue d'accroître la production. Les dispositions de la présente section sont applicables aux heures ainsi accomplies, ainsi qu'à l'ensemble de celles qui sont considérées comme heures supplémentaires, par application de la législation relative à la durée du travail.

Art. L. 212-7. — Les heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous, après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, sur autorisation de l'inspecteur du travail. Celui-ci pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

La durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser cinquante heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-sept heures.

A titre exceptionnel dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de cinquante heures fixée ci-dessus.

En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser pendant une période limitée le plafond de cinquante-sept heures fixé au deuxième alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission supérieure des conventions collectives fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des alinéas 3 à 5 ci-dessus.

d) Repos hebdomadaire.

Art. L. 221-2. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié.

Art. L. 221-3. — Les apprentis ne peuvent être tenus en aucun cas vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession les dimanches.

Pour les établissements non mentionnés à l'article L. 200-1, si l'apprenti est obligé, par suite de conventions ou conformément à l'usage de ranger l'atelier les dimanches, ce travail ne peut pas se prolonger au-delà de dix heures du matin.

Art. L. 221-4. — Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

Art. L. 221-5. — Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Art. L. 221-6. — Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après :

- a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b) Du dimanche midi au lundi midi ;
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée. Elles sont données après avis du conseil municipal, de la Chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux clercs, commis et employés des études et greffes dans les offices ministériels.

.....

Art. L. 221-12. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise chaque salarié doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Il en est de même pour les salariés de la première entreprise préposés habituellement au service d'entretien et de réparation.

Art. L. 221-13. — Dans tout établissement industriel ou commercial qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, aux soins à donner aux chevaux et généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour de repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Au cas où le repos hebdomadaire a été réduit en vertu de l'alinéa précédent, un repos compensateur doit être donné à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

Art. L. 221-14. — Les dérogations au repos hebdomadaire prévues par les articles L. 221-12 et L. 221-13 ne sont pas applicables aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et aux femmes.

2. — **Partie réglementaire.**

Art. R. 261-3. — Tout chef d'établissement qui contrevient aux dispositions de l'article L. 212-1 et à celles des décrets prévus par l'article L. 212-2 sera passible d'une amende de 160 F à 600 F.

Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés.

Art. R. 261-4. — Les infractions aux articles L. 212-5, L. 212-6 et L. 212-7 sont punies d'une amende de 160 F à 600 F. Les dispositions de l'article L. 260 leur sont applicables. Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés.

Art. R. 262-1. — Seront passibles d'une amende de 600 F à 1 000 F les infractions aux articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-4 à L. 221-27 ainsi qu'aux règlements pris pour leur application.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende pourra être portée à 2 000 F.

Art. R. 262-2. — Toute infraction à l'article L. 221-3 est passible d'une amende de 160 F à 600 F.